



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 188 N.S

<p>Règlement relatif à la personne désignée pour la gestion des mécontentes</p>
--

CONSIDÉRANT les pouvoirs et obligations accordées aux municipalités au chapitre V, section IV de la *Loi sur les compétences municipales, c C-47.1*;

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire désigner une personnes aux fins de gérer et traiter les mécontentes prévues à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales, c C-47.1*

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire étendre la compétence de cette personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Chesterville désire fixer les honoraires et les frais admissibles de la personne désignée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M.Denis Leclerc, appuyé par M.Daniel Martel il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopté le présent règlement et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

2. Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1° de l'article 1 de cette la Loi sur les compétences municipales, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières ainsi que tout propriétaire du territoire de la Municipalité de Chesterville peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mécontente relative:

1° à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;

2° à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

3° au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.

Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.

La personne désignée ne perd pas compétence du seul fait:

1° qu'il existe un écart maximal de 10% dans l'évaluation de la surface drainée, ou

2° que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.

2.1 Suite à la réception de la demande écrite du propriétaire, la personne désignée a un délai de 60 jours ouvrables pour débiter le processus de traitement de la demande.

3. Après avoir notifié aux propriétaires intéressés un avis de trois jours auquel est jointe une copie de la demande, la personne désignée se rend sur les lieux pour examiner les travaux à faire et tenter d'amener les propriétaires à s'entendre.

4. La personne désignée peut visiter à toute heure raisonnable un terrain visé par la demande et exiger la production de tout document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.

5. La personne désignée peut, si elle est d'avis qu'un terrain appartenant à un propriétaire intéressé, qui n'a pas été avisé en vertu de l'article 37 de la Loi

sur les compétences municipales, sera affecté par les travaux, informer ce propriétaire intéressé afin qu'il puisse présenter des observations.

6. Après avoir donné à tous les propriétaires intéressés l'occasion de présenter leurs observations, la personne désignée peut leur communiquer ses conclusions, tenter de les amener à s'entendre et, s'il y a lieu, ordonner l'exécution de travaux en précisant le lieu, la nature, le délai d'exécution et l'étendue des travaux, la part des intéressés et la nature de leur contribution.

Elle peut aussi ordonner que tout ou partie des travaux soient effectués par la municipalité locale, aux frais des intéressés.

Dans le cas d'une mésentente relative à des travaux de drainage, la part d'un propriétaire intéressé s'établit en fonction de la superficie drainée de son terrain vers le fossé de drainage ou, s'il est impossible de l'établir selon ce critère, en fonction du nombre de propriétaires intéressés.

7. La rémunération et les frais de la personne désignée sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux.

Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée.

7.1.1 La rémunération et les frais de la personne désignée sont :

- 1) Examen de la demande : 50\$
- 2) Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux : 40\$
- 3) Visite des lieux, réception des observations et conciliation : 200\$
- 4) Confection de l'ordonnance : 100\$
- 5) 1^{er} rapport d'inspection : 65\$
- 6) 2^{ème} rapport d'inspection : 65\$
- 7) Toutes autres visites des lieux : 65\$

7.1.2 Les frais admissibles pouvant au surplus être exigés par la personne désignée sont constitués des coûts réels nécessaires suivant, le cas échéant :

- 1) Les frais engagés pour la notification des avis de convocations des personnes intéressés
- 2) Les frais engagés pour l'obtention d'un avis d'un professionnel ou pour la confection de matériel ou de tout document nécessaire à la résolution de la mésentente

- 3) Les frais engagés pour la notification de l'ordonnance émise le cas échéant

7.2. Toute somme due à la personne désignée est assimilée à une créance et à une taxe autre que foncière de la municipalité où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales.

8. À défaut par un propriétaire intéressé d'exécuter sa part des travaux dans le délai prévu à l'ordonnance, la municipalité locale est autorisée à faire ces travaux aux frais de ce dernier.

9. Une décision de la personne désignée doit être communiquée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux propriétaires intéressés et est exécutoire à l'expiration des 20 jours qui suivent la date de sa réception.

10. L'original de la décision est déposé aux archives de la municipalité locale où les travaux sont demandés et une copie de cette décision est transmise, s'il y a lieu, à toute autre municipalité locale concernée.

11. Lorsque les travaux profitent à des terrains situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, ceux qui ne sont pas faits par un propriétaire intéressé sont exécutés sous l'autorité du conseil de la municipalité locale du territoire où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales.

12. Les travaux sont exécutés suivant la décision de la personne désignée et inspectés par cette dernière au cours de leur exécution et après leur parachèvement afin de s'assurer du respect de la décision.

13. Lorsque les travaux sont achevés, la personne désignée transmet son rapport d'inspection à la municipalité locale où les travaux sont demandés.

14. La municipalité locale où les travaux sont demandés perçoit la part exigible d'un propriétaire, selon la décision de la personne désignée ou en raison de son défaut en vertu de l'article 8.

Une somme due par le propriétaire d'une propriété située sur le territoire d'une municipalité locale voisine est payée par cette dernière sur réception, après la fin des travaux, d'une copie du rapport d'inspection de la personne

désignée et d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives que lui transmet la municipalité locale où les travaux sont demandés. L'article 96 de la Loi sur les compétences municipales s'applique au recouvrement, par la municipalité locale voisine, de la somme ainsi déboursée.

15. Nul ne peut entraver une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.

La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et présenter un certificat attestant sa qualité, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, selon le cas.

16. Toute personne désignée en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

17. Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.

Cette requête doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Le dépôt de la requête signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision.

La Cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre la personne désignée en vertu de l'article 40 de la Loi sur les compétences municipales et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties. Elle peut décider de toute question de droit ou de fait.

Cette décision, communiquée par écrit et motivée, est sans appel.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maryse Beauchesne
Mairesse

René Bougie
Directeur général